

FICHE : LES VOIES D'ÉVACUATION, LES SORTIES ET LES SORTIES DE SECOURS, LE PLAN D'ÉVACUATION

Principe :

l'évacuation vers un lieu sûr

- rapidement
- dans des conditions optimales de sécurité

Déterminer les voies d'évacuation, les sorties et les sorties de secours :

l'employeur détermine sur base de son analyse des risques

- leur nombre
- leurs distributions
- leurs dimensions

en fonction

- du lieu de travail
 - de l'usage
 - de l'aménagement
 - des dimensions
- du nombre maximal de personnes qui peuvent y être présentes

les voies d'évacuation et sorties de secours

débouchent le plus directement possible vers un lieu sûr

l'employeur détermine tout ceci conformément

aux dispositions minimales des articles 52.5.2 à 52.5.8, 52.5.10 et 52.5.18 du RGPT (ce sont ici les dispositions de l'article 52.5 «dégagements et évacuation » qui restent d'application, ce sont en particulier, les dispositions concernant la construction)

Dégager, éclairer et signaler :

les voies d'évacuation, les sorties et sorties de secours et les chemins qui donnent accès à ces voies et sorties

- doivent être dégagés
- ne peuvent pas être obstrués par des objets

les voies d'évacuation, les sorties et sorties de secours doivent être équipés

- d'un éclairage de sécurité
- d'une signalisation appropriée
 - conformément la signalisation de sécurité et de santé au travail
 - sans préjudice de l'article 52.5.11 du RGPT (dans les magasins la signalisation est reproduite sur ou au ras du sol)
 - aux endroits appropriés
 - doit conserver ses propriétés dans le temps

Les propriétés des portes de secours :

- elles doivent s'ouvrir dans le sens de l'évacuation
- elles ne peuvent pas être coulissantes ou à tambour

Ouvrir les portes :

l'ouverture des portes de secours

- elles doivent pouvoir être ouvertes facilement et immédiatement par toute personne en cas d'urgence
- elles ne peuvent pas être fermées à clé

à cela, il peut être dérogé, si c'est nécessaires pour des raisons de :

- sécurité publique
- sécurité des travailleurs
- sécurité des personnes avec une liberté de mouvement limitée

et, à condition que

- lors d'évacuation, la sécurité maximale est assurée
- avec si nécessaire, l'aide de personnes spécifiquement désignées et formées

les portes sur le parcours des voies d'évacuation

et les portes donnant accès aux voies d'évacuation et aux sorties de secours

- doivent pouvoir être ouvertes à tout moment
- sans aide spéciale
- lorsque les lieux de travail sont occupés

les portes placées dans les sorties du bâtiment

l'employeur détermine

- le type de mouvement
- la rotation
- le verrouillage éventuel

en fonction

- du lieu de travail
 - de l'usage
 - de l'aménagement
 - des dimensions
- du nombre maximal de personnes qui peuvent y être présentes

Plan d'évacuation :

l'employeur affiche un plan d'évacuation

- à l'entrée du bâtiment
- et par niveau

élaborer le plan d'évacuation et les modifications

- en collaboration avec le conseiller en prévention compétent
- et soumettre à l'avis du Comité

le plan d'évacuation comprend, notamment :

- 1) la division et la destination des locaux
la localisation des limites des compartiments
- 2) l'emplacement des locaux avec un danger accru d'incendie
- 3) l'emplacement
 - des sorties
 - des sorties de secours
 - des lieux de rassemblement après évacuation
 - le tracé des voies d'évacuation

Des procédures écrites :

organiser l'évacuation des personnes
conformément aux procédures écrites de l'article III.3-23 du code du bien-être au travail

Plus d'info :

- Le titre 3 concernant la prévention de l'incendie sur les lieux de travail du livre III du code du bien-être au travail
- Le guide "Risques d'incendie ou d'explosion" de la série stratégie SOBANE